

cite ensuite la célèbre clause du dumping de la loi du tarif douanier et les règlements qui s'y rapportent. Je remarque toutefois qu'il ne parle pas du tout de l'article relatif à l'évaluation par le Gouvernement de la loi des Douanes, l'article 47A. Il cite ensuite des cas où l'on a échappé aux clauses anti-dumping, et l'on voit que, en certains cas, on accorda réellement une détaxe après avoir imposé le droit de dumping. Voici un télégramme du gérant de la "Mutual", à Vancouver, adressé à l'inspecteur de la Nash:

La douane nous a imposé un droit de "dumping" sur un wagon de rhubarbe, de Walla Walla...

C'est-à-dire la rhubarbe qui pousse dans l'état de Washington.

... qui coûte 75c. Payez-vous un droit de "dumping"? Nous avons protesté avec la dernière énergie mais il nous fallut payer.

La réponse à ce télégramme, envoyée par l'inspecteur de la Nash, se lit comme suit:

J'ai acheté ici de la rhubarbe à 75c. mais je n'ai pas encore été pris. Je vous conseille de faire connaître les détails de votre cas à A. E. Burns, secrétaire des Western Canada Fruit Jobbers, à Winnipeg, pour qu'il vous défende.

Vient ensuite une lettre du même homme au gérant canadien de la compagnie Nash:

Messieurs,

... Au sujet du droit de "dumping" sur la rhubarbe, je conseille à Snow d'envoyer tous les détails de sa cause à A. E. Burns, notre secrétaire de Winnipeg, et je suis persuadé que, si cela est possible, Burns obtiendra à Snow un remboursement. Je voudrais que vous téléphoniez simplement à Burns pour lui dire que Vancouver a dû payer le droit sur un wagon et que Snow lui envoie les documents...

Et ainsi de suite.

Le commissaire fait ensuite remarquer que, à cette époque, on vendait la rhubarbe au rabais, au Canada, à 75 c., tandis que, dans l'état de Washington, le prix était de \$1. Le coût de production de la rhubarbe de la Colombie-Anglaise était de 90c. Il ajoute:

Il appert de cela que le prix de la rhubarbe importée était au-dessus et du coût de production de la rhubarbe canadienne et du juste prix marchand du produit vendu au consommateur américain. Dans un tel cas, on considère qu'il était du devoir des douaniers du port d'entrée d'appliquer les dispositions relatives au "dumping" de la loi des douanes, aussi bien à Vancouver qu'à Calgary. On ne sait pas si le droit fut imposé sur le wagon de Carruthers, à Calgary, ou remboursé sur celui de Snow, à Vancouver.

Suivent des lettres échangées par l'inspecteur de la Nash et le gérant de la Mutual, à Vancouver, dont voici des extraits:

Cher monsieur,—M. Simington me dit que M. A. E. Burns, notre secrétaire à Winnipeg, s'occupera avec plaisir de votre réclamation concernant les droits de "dumping" imposés à ce wagon de rhubarbe, et quand vous lui enverrez le dossier de l'affaire, Georges, je vous conseille de lui dire que vous êtes les seuls agents distributeurs de la Rhubarb Association et que, lors-

que fut achetée la rhubarbe américaine, on ne pouvait s'en procurer en Colombie-Anglaise.

M. Burns est un secrétaire très compétent, et j'espère que vous lui écrirez pour lui faire connaître tous les détails et lui demander de s'occuper de votre affaire.

En voilà assez sur la rhubarbe. Jetons un coup d'œil maintenant sur le commerce des pommes.

L'inspecteur de la Nash en Alberta et Colombie-Anglaise envoya une circulaire à tous les établissements de l'Alberta, laquelle se lit ainsi:

On m'avertit que, dans presque chacun des cas où les marchands de gros avaient été forcés de verser des droits de "dumping" sur les pommes, M. A. E. Burns a demandé un remboursement et l'a obtenu. Je ne sais pas qu'il se soit produit de difficulté semblable en Alberta; mais il me semble que certains établissements, durant la dernière saison, virent placer ce droit sur les pêches ou quelque autre denrée; si vous n'avez pas obtenu de remboursement et si vous voulez bien avoir recours à notre secrétaire, M. Burns, en lui faisant connaître tous les détails de l'affaire et en lui demandant de présenter votre réclamation, je suis persuadé qu'il réussira.

Nous versons une cotisation annuelle à notre association; je crois que nous avons un secrétaire très compétent et j'espère que tout établissement ayant une réclamation à présenter s'en occupera immédiatement, en suivant les instructions données ci-dessus.

On nous cite ensuite une circonstance où le droit de dumping fit l'objet d'une détaxe. Cette lettre est adressée à l'inspecteur de la Nash par le gérant canadien de cette compagnie:

Cher monsieur.—Je pense que certains de nos établissements importent des pommes américaines et l'on nous force à verser un droit de "dumping".

J'apprends de Burns, aujourd'hui, qu'il a obtenu un remboursement du droit contre le "dumping" payé par P. Burns and Company et la Macdonald-Crawford.

S'il se fait des ventes dans votre district avec nos affiliés vous feriez mieux de soumettre des réclamations pour remboursement à Burns qui s'en occupera.

On a répondu à cela comme suit:

Cher monsieur,—Chacun des établissements de la Saskatchewan qui ont eu à payer le droit de "dumping" sur les pommes américaines a produit une réclamation pour être remboursé. L'estimateur local des douanes lui a donné avis que leurs réclamations seraient payées.

Et le commissaire poursuit:

Le 30 avril 1924, M. A. E. Burns, de la Western Canada Fruit Jobber Association a écrit au département des Douanes et de l'Accise du Canada, à Ottawa réclamant le remboursement du droit de "dumping" sur des pommes achetées de la Yakima Fruit Growers' Association, Washington, à 80 cents fab. Il est à remarquer que M. Burns déclare dans sa lettre "qu'au moment où le droit du "dumping" fut imposé, il n'y avait pas de pommes en magasin". On ne sait ce que cette déclaration veut dire, car les statistiques officielles publiées par le service des fruits, à Ottawa, établissent qu'il y avait les quantités suivantes de pommes en entrepôt aux endroits et dates mentionnés.

Et voici ces quantités: En tout, 240,000 boîtes à Regina et en Colombie-Anglaise à la fin de janvier 1924; 141,000 boîtes au milieu